

- (1) Les nouveaux accords seraient en vigueur pour cinq ans.
- (2) Le Dominion s'engagerait à verser à chaque province consentante les subventions offertes dans la proposition fédérale, soumise lors de la conférence d'avril; ces subventions sont fondées sur un minimum qui équivaut à un octroi de \$15 par personne de la plus forte des populations provinciales de 1941 ou 1942, avec versements annuels ajustés d'après l'accroissement de la population et l'augmentation de la production brute nationale.
- (3) En échange de ces subventions, une province consentante s'engagerait à frapper d'un impôt de 5 p.c., sur le revenu des corporations, les bénéfices nets des affaires faites dans son territoire; elle s'engagerait également à ne pas imposer d'autres taxes sur le revenu des corporations (sauf sur les bénéfices des compagnies minières ou forestières) et à ne pas prélever d'impôts sur le revenu des particuliers.
- (4) Pour ce qui est des provinces non consentantes, le Dominion offre de porter au crédit du contribuable le montant de l'impôt payé à la province, jusqu'à concurrence de 5 p.c. de l'impôt payable au gouvernement fédéral.
- (5) En ce qui concerne le droit de succession, une proposition est soumise qui permet à toute province, consentante ou non, de rester dans ce domaine d'imposition si elle le désire. Les taux du Dominion quant aux droits successoraux seront doublés et le droit payé à toute province pour la même succession deviendra un crédit applicable au droit du Dominion jusqu'à la moitié de ladite somme. Si une province consentante décide de conserver ses droits successoraux, la somme des crédits applicables au droit du Dominion sera déduite des versements annuels à la province.

Taxation des coopératives.—

Les principales propositions de la Commission McDougall, relatives à la taxation des coopératives sont approuvées. Les changements proposés sont les suivants:

- (1) L'article de la loi de l'impôt sur le revenu qui exempte les coopératives sera abrogé.
- (2) Les ristournes payées comptant seront applicables à titre de dégrèvement du revenu imposable des coopératives et des compagnies ordinaires, à condition que le revenu imposable ne soit pas réduit au-dessous d'un montant égal à 3 p.c. du capital utilisé, moins l'intérêt versé sur le capital emprunté.
- (3) Les coopératives et les compagnies ordinaires seront tenues de faire part à leurs clients, avant le début de l'année financière, que les ristournes seront payées d'après la clientèle.
- (4) Les coopératives de bonne foi, qui commenceront leurs opérations commerciales après le 31 décembre 1946, seront exemptes d'impôt sur le revenu les trois premières années.

Commission d'appel en matière d'impôt sur le revenu.—

Il est annoncé dans le budget que deux commissions seront établies, chargées d'entendre les appels en matière de cotisation pour fins d'impôt sur le revenu pour 1946 et les années subséquentes. La première commission serait une sorte de tribunal auquel un contribuable pourrait appeler de toute question de fait ou de droit et recevoir une décision obligatoire en matière d'administration d'impôt sur le revenu et sujette à révision par un tribunal plus élevé seulement. La seconde commission doit être un conseil consultatif de l'impôt sur le revenu, auquel le contribuable pourra demander que toute question, relative à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du ministre du Revenu national et à laquelle le contribuable s'objecte, soit révisée.

Sous-section 1.—Bilan du Dominion

La composition du bilan du Dominion a été révisée durant l'année financière 1943-44. Cette révision a pour fin d'indiquer plus exactement la nature des comptes de l'actif et du passif. Le bilan des années 1941-45 indiqué au tableau 5 est présenté en tenant compte de la révision de 1943-44. Dans la colonne de l'actif, il indique les comptes classés comme *actif productif*; celui-ci représente les valeurs en espèces ou les placements portant intérêt ou ayant une valeur au comptant facilement réalisable. La colonne du passif indique le passif établi et porté aux comptes. Aucun passif n'est indiqué pour les intérêts courus mais non échus, ni pour les obligations courantes contractées pour l'achat de fournitures ou de services mais encore impayées à la fin de l'année financière. Le passif indirect garanti ne se reflète pas dans le bilan; il est exposé dans une annexe spéciale. (Voir pp. 943-944.)

L'excédent du passif sur l'actif productif, soit la *dette nette*, est analysé dans un appendice au bilan et est réparti entre l'actif improductif, lequel comprend les dépenses au compte-capital et les placements improductifs, et les déficits accumulés du compte du déficit consolidé.